



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Élections et de l'Environnement

A.P. n° 82-2018-01-16-002

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communauté de communes  
**GRAND SUD TARN-ET-GARONNE**  
CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX  
650 CHEMIN DE DÉBAT  
82 370 REYNIÈS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre 8 du livre I de la partie réglementaire relatif aux procédures administratives ;
- les articles L. 516-1, R. 516-1, R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Tescou et du Tarn à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de REYNIÈS ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°06-2188 du 14 décembre 2006 et n°08-2106 du 7 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°04-1262 du 12 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013171-0001 du 20 juin 2013 portant changement d'exploitant au profit de la Communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier et modifiant le tableau de classement des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-PREF-2015-07-0227 du 22 juillet 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-1262 du 12 juillet 2004 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 juin 2017 informant du changement d'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments apportés par l'exploitant par courrier du 16 juin 2017, notamment la création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et l'avenant du transfert des garanties financières du centre de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** que le changement d'exploitant du centre de stockage de déchets au profit de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que les capacités techniques et financières de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne apparaissent suffisantes à cet égard ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, ainsi que la remise en état après fermeture ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des caractéristiques des installations du centre de stockage de déchets de Reyniès, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et pour la remise en état du site lors de la cessation de l'activité ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes situé sur la commune de Reyniès (82) au lieu dit « Débat », est modifié comme suit :

La communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes situé sur la commune de Reyniès (82) au lieu dit « Débat », comportant les installations visées à la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité, puissance ou volume autorisé	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	17,3 t/j	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	4 500 t/an	A
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	500 t/an	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	4 t	DC
2710-2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité et notamment l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES**

### **2.1 Montant et attestation de constitution des garanties**

La communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrunier avait constitué des garanties financières pour le centre de stockage de Reyniès et avait adressé au Préfet l'acte de cautionnement en date du 13 mai 2009 ; Zurich Insurance Plc s'étant porté caution pour un montant maximum de 553 401,77 euros. Son renouvellement qui a dû intervenir en 2014 est à transmettre au Préfet.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et pour la remise en état du site lors de la cessation de l'activité.

### **2.2 Modalités d'actualisation du montant des garanties**

L'actualisation du montant des garanties relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01. En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

### **2.3 Modalités de renouvellement des garanties**

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

### **2.4 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 514-3 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **2.5 Mise en œuvre des garanties**

Le Préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues par l'article R. 516-3 du code de l'environnement. Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise en œuvre intervient :

- en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation et/ou des prescriptions relatives à l'intervention en cas d'accident,
- après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **2.6 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières ne peut être levée en toute ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

### ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie,
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

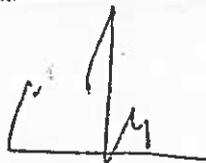
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Le Maire de Reyniès,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la communauté de communes Grand Sud Tam-et-Garonne.

A Montauban, le 16 JAN. 2018  
Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

